

Extrait du procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 9 juillet 2010.

**Propreté publique. Modification de l'ordonnance de police administrative générale en matière de collecte d'immondices.**

**Article 1**

A l'article 2.c), 2 §

Les mots « Conformément à l'article 17, 5° b) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 » sont remplacés par « Conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 ».

**Article 2**

A l'article 2.c), 3 §

Les mots « Conformément à l'article 17, 5° c) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 » sont remplacés par « Conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 ».

**Article 3**

A l'article 2.e)

Les mots « les objets pointus, coupants ou chauds » sont remplacés par « les objets pointus, coupants, chauds ou contaminants ».

**Article 4**

A l'article 4, § 1

Les mots « Collège échevinal » sont remplacés par « Collège communal ».

**Article 5**

A l'article 6, § 3

Les mots « Tout refus de produire ces documents est passible de l'amende administrative prévue au chapitre 9, article 49, 613 de la présente ordonnance » sont remplacés par « Tout refus de produire ces documents constitue une infraction administrative visée par la charte de qualité du cadre de ville ».

**Article 6**

Au titre de l'article 9

Les mots « parc à conteneurs » sont remplacés par « Recyparcs »

Les mots « bulles à textiles » sont ajoutés.

**Article 7**

A l'article 8

Les mots « dont les huiles de moteur, les graisses, les Déchets Spéciaux des ménages, les déchets de construction » sont ajoutés entre « recyclables » et « font l'objet ».

**Article 8**

A l'article 9.

Les mots « Les déchets d'amiante-ciment sont repris dans certains Recyparcs de l'Intercommunale dont la liste peut être obtenue auprès de l'Administration ou l'Intercommunale. » et « Les pneus usés sont déposés chez le fournisseur de pneus ou repris dans les Recyparcs durant les campagnes spéciales à durée limitée dont la date peut être obtenue auprès de l'Intercommunale. » sont ajoutés en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes.

#### **Article 9**

A l'article 9, 4 §

Les mots « S'il s'agit de textiles en bon état, ils peuvent être déposés dans les bulles à textiles dont la liste peut être obtenue auprès de l'Administration » sont ajoutés.

#### **Article 10**

A l'article 13, § 1 et § 2 et à l'article 19, § 1 et § 3,

Les mots « Echevinal » sont remplacés par « communal ».

#### **Article 11**

A l'article 18, § 1

Les mots « Il est interdit d'introduire » sont remplacés par « Sont exclus ».

#### **Article 12**

A l'article 23, § 1 et à l'article 29, § 1

Le mot « bimensuelle » est supprimé.

#### **Article 13**

A l'article 26

Les mots « Collège échevinal » sont remplacés par « Collège communal ».

#### **Article 14**

A l'article 30, § 1

Les mots « Il est interdit de déposer à » sont remplacés par « Sont exclus de »

#### **Article 15**

Au titre du chapitre 6

Les mots « parcs à conteneurs » et « point » sont remplacés par « Recyparcs » et « bulles à ».

#### **Article 16**

Au titre de l'article 35

Le mot « Exclusions » est remplacé par « Bulles à verre ».

#### **Article 17**

A l'article 35, § 1

Les mots du § 1 et § 3 sont supprimés.

#### **Article 18**

A l'article 35, § 2

Les mots « Le dépôt d'autres déchets, notamment de bouteilles en plastiques, est interdit », sont remplacés par « Sont exclus le dépôt d'autres déchets, notamment de bouteilles en plastique, de céramiques, de porcelaines, de verres en cristal, de miroirs et en verre plat ».

#### **Article 19**

A l'article 36

Les mots « Parcs à conteneurs » sont remplacés par « Recyparcs ».

#### **Article 20**

Les articles : Article 5, Article 10, Article 16, Article 22, Article 28, Article 33, Article 34, Articles 37 à 50, sont abrogés.

### **Article 21**

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

## **Coordination officieuse non délibérée par le conseil communal**

Le texte de l'ordonnance se lira désormais comme suit :

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : La collecte ordinaire des déchets ménagers**

#### **Article 1 : Objet de la collecte**

§ 1. La Ville organise la collecte hebdomadaire des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble.

§ 2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets industriels, des déchets agricoles et des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, tels que définis à l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par collecte hebdomadaire des déchets ménagers, la collecte des déchets ménagers bruts, c'est-à-dire non triés et qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

§ 3. Les déchets provenant des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ainsi que les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de repos et de soins de santé, ne font pas l'objet de la collecte ordinaire visée au § 1 de la présente ordonnance.

#### **Article 2 : Exclusions**

Les déchets suivants sont exclus de la collecte communale ordinaire des déchets ménagers :

- a) les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective spécifique en porte-à-porte;
- b) les déchets assimilés aux déchets ménagers, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et repris à la colonne 5 dudit arrêté;
- c) les déchets dangereux, au sens de l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Conformément à l'article 10, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte communale ordinaire. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 susvisé.

Conformément à l'article 10, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte communale ordinaire les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.

- d) les déchets inertes, au sens de l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;
- e) les objets pointus, coupants, chauds ou contaminants et d'une manière générale tout ce qui est de nature à crever les sacs ou à constituer un danger pour le personnel chargé de la collecte;
- f) les animaux morts.

### **Article 3 : Récipients de collecte**

§ 1. Les récipients de collecte autorisés sont :

- les sacs en polyéthylène de couleur jaune, marqués de l'écusson communal et délivrés par la Ville de Herstal.

Ces sacs ont les dimensions suivantes : 50 X 60 cm (petit sac);  
60 X 90 cm (grand sac).

- les conteneurs standards de 120 litres, 140 litres, 240 litres ou 1.100 litres, mis à disposition des ménages par l'adjudicataire du marché relatif à la collecte des immondices ménagères sur le territoire communal, munis de la vignette attestant du paiement de la taxe annuelle.

La vignette doit être apposée en haut de la face arrière de chaque conteneur.

§ 2. Les ménages et les représentants d'immeubles à appartements multiples peuvent solliciter l'usage d'un conteneur en introduisant une demande écrite auprès de la Ville. Le Collège communal donne à l'entreprise de collecte l'ordre de placer le conteneur demandé. Le montant de la location est directement payé par l'utilisateur à l'entreprise de collecte. Les conteneurs doivent être installés à l'intérieur des propriétés, sans incommoder le voisinage.

§ 3. Le poids individuel des sacs présentés à la collecte ne peut excéder 20 kg. Les sacs doivent être impérativement fermés afin d'éviter toute dissémination de déchets. L'usage de récipients tels que caisses en carton, cageots en bois, sacs de supermarchés, est interdit.

### **Article 4 : Organisation de la collecte ordinaire**

§ 1. Les jours de collecte fixés par le Collège communal et au plus tôt la veille après 20 heures, les récipients de collecte doivent être placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou encore à la sortie des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons, et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue.

§ 2. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de leur passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à déposer leurs déchets dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 3. Les sacs non collectés et les conteneurs non vidangés pour quelque raison que ce soit doivent impérativement être retirés par les usagers dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20 h, le jour même de la collecte.

**Article 5 : Abrogé.**

### **Article 6 : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Ville**

§ 1. La collecte communale ordinaire ne comprend pas les déchets assimilés au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets. Ceux-ci doivent être enlevés par un collecteur agréé en vue de leur élimination.

§ 2. La collecte communale ordinaire ne comprend pas les déchets industriels, les déchets agricoles et les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé au sens de l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Ceux-ci doivent être enlevés par un collecteur agréé en vue de leur élimination.

§ 3. Sur simple demande du Bourgmestre, le producteur de déchets non récoltés par la Ville est tenu de produire le contrat passé avec le collecteur agréé en vue de l'élimination de ses déchets, ainsi que

les attestations émanant dudit collecteur mentionnant les quantités de déchets concernées. Tout refus de produire ces documents constitue une infraction administrative, visée par la Charte de qualité du cadre de ville.

### **Article 7 : Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

§ 1. Les utilisateurs d'un récipient de collecte de type "sac poubelle" sont responsables de son intégrité jusqu'au moment de sa collecte.

Les utilisateurs d'un conteneur sont responsables de son intégrité tant avant sa vidange qu'après sa vidange, une fois laissé en place par les services de collecte.

§ 2. Les utilisateurs des récipients déposés à la collecte ordinaire sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 8 : Taxe**

La collecte ordinaire des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

### **Article 9 : Collectes de déchets ménagers triés en points fixes (Recyparcs, bulles à verre, bulles à textiles)**

Certains déchets ménagers recyclables dont les huiles de moteur, les graisses, les Déchets Spéciaux des ménages, les déchets de construction font l'objet d'une collecte gratuite au parc à conteneurs, situé rue du Bourriquet, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc. La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de la Ville.

Les déchets d'amiante-ciment sont repris dans certains Recyparcs de l'Intercommunale dont la liste peut être obtenue auprès de la Ville ou l'Intercommunale.

Les pneus usés sont déposés chez le fournisseur de pneus ou repris dans les Recyparcs durant les campagnes spéciales à durée limitée dont la date peut être obtenue auprès de l'Intercommunale.

S'il s'agit de déchets ménagers de verre creux d'emballage, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers de piles ou de batteries, ils peuvent être déposés dans les points fixes de collecte BEBAT.

**Article 10 : Abrogé.**

## **Chapitre 2 : La collecte spécifique des objets encombrants**

### **Article 11 : Objet de la collecte**

§ 1. La Ville organise la collecte mensuelle des objets encombrants de tout occupant d'immeuble.

§ 2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par "objets encombrants" les déchets volumineux provenant de l'activité usuelle des ménages, tel qu'emballages ou récipients vides, meubles, matelas, vélos, ferrailles, fond de greniers généralement quelconques dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans des récipients ordinaires de collecte.

§ 3. Le volume des objets encombrants acceptés à la collecte mensuelle est limité à 3 m<sup>3</sup> par ménage.

### **Article 12 : Exclusions**

Les déchets suivants sont exclus de la collecte spécifique des objets encombrants :

- les déchets ménagers dont les dimensions sont telles qu'ils peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte;
- les déchets industriels;
- les déchets agricoles;
- les déchets d'établissements hospitaliers et de soins de santé;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers;
- les déchets dangereux;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques;
- les pneus usagers;
- les déblais, gravats, décombres et autres déchets inertes provenant de travaux publics ou privés;
- les déchets de constructions quelconques provenant de chantiers de rénovation, de constructions ou de destruction d'immeubles publics ou privés;
- les déchets verts définis par le présent règlement;
- les déchets d'abattoir, de commerces ou industries similaires;
- les objets encombrants qui par leur nature, leur poids ou leurs dimensions ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte prévus pour la collecte des objets encombrants;
- tous les produits provenant du nettoyage manuel des voies publiques ou privées assimilées et de leurs dépendances;
- les produits du nettoyage des foires et marchés de tout type, lieux de fêtes, ...

### **Article 13 : Organisation de la collecte des objets encombrants**

§ 1. Chaque mois, aux jours fixés par le Collège communal, il est procédé à l'enlèvement des objets encombrants pour les usagers qui en font la demande verbale à la Ville. La demande doit être formulée au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour l'enlèvement.

§ 2. Les jours de collecte fixés par le Collège communal et au plus tôt la veille après 20 heures, les objets encombrants sont placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou encore à la sortie des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons, et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue.

§ 3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à déposer leurs objets encombrants dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les déchets non collectés pour quelque raison que ce soit doivent impérativement être retirés par les usagers dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20 h.

§ 5. Après enlèvement de ces déchets, les occupants de l'immeuble dont ils sont issus sont tenus de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

### **Article 14 : Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés à la collecte**

Les propriétaires des objets déposés à la collecte des encombrants sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 15 : Redevance**

La collecte spécifique des objets encombrants fait l'objet d'un règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

### **Article 16 : Abrogé.**

## **Chapitre 3 : La collecte spécifique des déchets verts**

### **Article 17 : Objet de la collecte**

§ 1. La Ville organise la collecte périodique des déchets verts des ménages.

§ 2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par "déchets verts" les déchets provenant de :

- la tonte de pelouses;
- l'entretien de jardins;
- la fauche de prairies;
- l'élagage des haies, arbres et arbustes.

### **Article 18 : Exclusions**

§ 1. Sont exclus dans les déchets verts d'autres déchets que ceux visés à l'article 17, § 2 et notamment les déchets de cuisine, litière animale, matériaux inertes, des objets durs (pierres, objets métalliques,...) susceptibles de détériorer ultérieurement l'outillage de traitement, des substances chimiques (hydrocarbures, biocides,...), etc.

§ 2. Les branchages doivent être débités en tronçons de moins d'un mètre de longueur et rassemblés en fagots. L'usage de cordes en fibre végétale est obligatoire (ni matière plastique, ni fil de fer).

### **Article 19 : Organisation de la collecte**

§ 1. A intervalles variables selon les saisons, aux jours fixés par le Collège communal, il est procédé à l'enlèvement des déchets verts pour les usagers qui en font la demande verbale à la Ville.

§ 2. Les déchets provenant de la tonte de pelouses, du ramassage des feuilles mortes et de l'entretien de jardin en général doivent être déposés dans les récipients standardisés que le Collège détermine.

§ 3. Les jours de collecte fixés par le Collège communal et au plus tôt la veille après 20 heures, les déchets verts sont placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou encore à la sortie des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue.

### **Article 20 : Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés à la collecte**

Les propriétaires des déchets déposés à la collecte des déchets verts sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 21 : Redevance**

La collecte spécifique des déchets verts fait l'objet d'un règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

### **Article 22 : Abrogé.**



## **Chapitre 4 : La collecte spécifique des PMC (emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boisson)**

### **Article 23 : Objet de la collecte**

§ 1. L'intercommunale dont la Ville est membre organise la collecte des PMC de tout occupant d'immeuble.

§ 2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par PMC les emballages ménagers suivants :

- Les bouteilles et flacons en plastique qui portent les logos PET, PEHD ou PVC, telles que les bouteilles d'eau, de limonade, de jus de fruits et de jus de légumes, de lait, d'huile de cuisine et de vinaigre, les flacons d'agent de blanchiment et d'eau distillée, de produits de vaisselle ou d'entretien, de produits pour le bain ou la douche, ...;
- Les emballages métalliques;
- Les canettes de boissons, les couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, les boîtes de conserve, les boîtes et les bidons, les plats, ravers et bacs en aluminium, les bouchons à visser, les bombes d'aérosols de produits non toxiques, ...;
- Les cartons à boisson : les cartons à laits, yaourts, jus de fruits, ...

### **Article 24 : Exclusions**

Il est interdit d'introduire dans les sacs réservés à la collecte sélective des PMC d'autres déchets que ceux visés à l'article 23, § 2.

### **Article 25 : Récipients de collecte**

Les récipients de collecte autorisés pour la collecte des PMC sont les sacs en matière plastique, bleus et translucides, marqué des sigles FOST+ et INTRADEL et destinés spécifiquement à cette collecte sélective.

### **Article 26 : Organisation de la collecte**

§ 1. Les jours de collecte fixés par le Collège communal et au plus tôt la veille après 20 heures, les sacs bleus sont placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou encore à la sortie des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons, et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue.

§ 2. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à déposer leurs sacs bleus dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 3. Les sacs bleus non enlevés par le service de collecte pour quelque raison que ce soit doivent impérativement être retirés par les usagers dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20 h, le jour même de l'enlèvement.

### **Article 27 : Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés à la collecte**

Les propriétaires des sacs bleus déposés à la collecte des PMC sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 28 : Abrogé.**

## **Chapitre 5 : La collecte spécifique des papiers/cartons**

### **Article 29 : Objet de la collecte**

§ 1. L'intercommunale dont la commune est membre organise la collecte des papiers/cartons de tout occupant d'immeuble.

§ 2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par papiers/cartons les déchets ménagers suivants :

- les emballages en papier,
- les emballages en carton,
- les livres,
- les annuaires téléphoniques,
- les dépliants publicitaires,
- le papier ordinateur,
- le papier à écrire,
- les enveloppes en papier,
- les publications périodiques telles que magazines, journaux, revues, ...

### **Article 30 : Exclusions**

§ 1. Sont exclus de la collecte spécifique des papiers/cartons d'autres déchets que ceux sont visés à l'article 29, § 2 et notamment :

- papiers souillés par des denrées alimentaires ou par d'autres déchets,
- papier cellophane ou aluminium,
- films en plastique,
- papier peint,
- papier carbone ou autocopiant.

§ 2. Les papiers/cartons doivent être rassemblés soit en paquets ficelés, soit dans une caisse elle-même en carton. L'usage de sacs en matières plastiques comme récipients de collecte est interdit.

### **Article 31 : Organisation de la collecte**

§ 1. Les jours de collecte fixés par le Collège échevinal et au plus tôt la veille après 20 heures, les papiers/cartons sont placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou encore à la sortie des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons, et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue.

§ 2. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à déposer leurs papiers/cartons dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 3. Les papiers/cartons non collectés pour quelque raison que ce soit doivent impérativement être retirés par les usagers dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20 h, le jour même de la collecte.

### **Article 32 : Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés à la collecte**

Les propriétaires des papiers/cartons déposés à la collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

**Article 33 :** Abrogé.

**Article 34 :** Abrogé.

## **Chapitre 6 : Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (Recyparcs, bulles a verre, bulles a textile, etc.)**

### **Article 35 : Bulles à verre**

§ 1 Abrogé.

§ 2 Les bulles à verre sont placées pour récolter le verre creux d'emballage. Sont exclus le dépôt d'autres déchets, notamment de bouteilles en plastiques, de céramiques, de verres en cristal, de miroirs et en verre plat.

§ 3 Abrogé

### **Article 36 : Recyparcs**

Les utilisateurs du Recyparcs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

**Articles 37 à 50** : Abrogés.

## **Chapitre 11 : Dispositions abrogatoires**

### **Article 51 :**

L'ordonnance de police du 17 septembre 1984 concernant les déchets urbains est abrogée.

Le chapitre 1 du règlement communal du 7 septembre 1981 concernant le nettoyage de la voirie et la propreté de la voirie publique est abrogé.

### **Article 52 : Mise en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.